

435

NOTE COMMUNE N°15/2018

14 FEV. 2018

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 16 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à la révision de l'impôt dû par les forfaitaires.

R E S U M E

Révision de l'impôt dû par les forfaitaires

- I-** L'article 16 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a introduit des modifications au régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu comme suit :
- 1.** le relèvement du tarif de l'impôt forfaitaire pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10.000 dinars comme suit :
 - de 150 dinars à 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015 ;
 - de 75 dinars à 100 dinars par an pour les entreprises implantées dans les autres zones.
 - 2.** la prolongation de la période du bénéfice du régime forfaitaire de 3 à 4 ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence.
- II-** Le montant de l'impôt forfaitaire ainsi relevé s'applique pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10.000 dinars, au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2017 à déclarer au cours de l'année 2018 et au chiffre d'affaires réalisé et déclaré au cours des années ultérieures.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire et de commenter les dispositions de l'article 16 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à la révision de l'impôt dû par les forfaitaires.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

1. En ce qui concerne les conditions du bénéfice du régime forfaitaire

Sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique, et ce, lorsqu'il s'agit d'entreprises :

- non importatrices ;
- non rémunérées par des commissions, à l'exception des distributeurs agréés des opérateurs de réseaux des télécommunications ;
- ne fabricant pas de produits à base d'alcool ;
- n'exerçant pas l'activité de commerce de gros ;
- ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi ;
- dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales ;
- non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel ;
- n'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 mille dinars.

Sont exclues du bénéfice de ce régime, les entreprises qui exercent dans les zones communales des activités fixées par le décret n°2014-2939 du 1 août 2014.

2. En ce qui concerne la période du bénéfice du régime forfaitaire

La loi de finances pour l'année 2016 a fixé la période pour le bénéfice du régime forfaitaire à 3 ans à compter de la date de dépôt de la déclaration d'existence. Ainsi et à l'expiration de cette période, les personnes soumises à ce régime qui ne justifient pas leur éligibilité au bénéfice dudit régime sont déclassées au régime réel.

La période des 3 ans peut être renouvelée lorsque les données relatives à l'activité et portées par le contribuable sur sa déclaration annuelle justifient son éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire. Il s'agit des informations prévues par le paragraphe V de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, à savoir :

- le montant des achats de marchandises, de services et autres biens nécessaires à l'exploitation, tels que :
 - les matières premières, produits semi-finis ou finis entrant dans la fabrication du produit final de l'entreprise ;
 - les montants de la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et des autres services nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.
- la valeur des stocks de marchandises et produits finis destinés à la vente ;
- les moyens d'exploitation utilisés par l'entreprise : immeubles avec leur superficie et le cas échéant le montant du loyer , équipements, matériels et autres moyens de production avec indication de leur mode de financement (autofinancement, crédit bancaire, leasing,...).

3. En ce qui concerne le tarif de l'impôt forfaitaire

Le tarif de l'impôt forfaitaire a été fixé comme suit :

- pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10.000 dinars :
 - ✓ 75 dinars par an pour les entreprises implantées en dehors des zones communales ;
 - ✓ 150 dinars par an pour les entreprises implantées dans les autres zones.
- pour le chiffre d'affaires compris entre 10.000 dinars et 100.000 dinars : 3% du chiffre d'affaires.

L'impôt forfaitaire ainsi déterminé est majoré de 50% en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt après 30 jours de l'expiration des délais légaux et ce, en sus des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

Pour plus de précisions concernant le régime fiscal et comptable des personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, il y a lieu de se référer à la note commune n°27/2016.

II. Apports de la loi de finances pour l'année 2018

1- En ce qui concerne le tarif de l'impôt forfaitaire

L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2018 a prévu le relèvement du tarif de l'impôt forfaitaire pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10.000 dinars comme suit :

- de 150 dinars à 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015 ;
- de 75 dinars à 100 dinars par an pour les entreprises implantées dans les autres zones.

2- En ce qui concerne la période du bénéfice du régime forfaitaire

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2018, le régime forfaitaire est accordé pour une période de 4 ans au lieu de 3 ans, et ce, à compter de la date de dépôt de la déclaration d'existence.

Par ailleurs, les entreprises soumises au régime forfaitaire et exerçant avant le 1^{er} janvier 2016, sont considérées créées à cette date et la période de 4 ans est décomptée, dans ce cas, à partir de cette même date. Ainsi, les entreprises en question seront déclassées au régime réel à partir du 1^{er} Janvier 2020 lorsqu'elles ne justifient pas leur éligibilité au régime forfaitaire.

Lorsque la période de 4 ans expire au cours de l'année, les entreprises concernées seront déclassées au régime réel à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la période de 4 ans a expiré.

La période des 4 ans peut être renouvelée lorsque les données relatives à l'activité et portées par le contribuable sur sa déclaration annuelle justifient son éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire. Il s'agit des mêmes informations prévues au paragraphe I susmentionné.

3- En ce qui concerne les entreprises exclues du bénéfice du régime forfaitaire

La loi de finances pour l'année 2018 n'a apporté aucune modification à la classification des entreprises exclues du bénéfice du régime forfaitaire, toutefois, elle a clarifié en vertu de l'article 16 que les entreprises exclues du bénéfice de ce régime sont celles qui exercent les activités fixées par le décret n° 2014-2939 du 1 août 2014 dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015.

III. Date d'application des nouvelles mesures

Le nouveau tarif de l'impôt forfaitaire prévu à l'article 16 de la loi de finances pour l'année 2018 s'applique pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10.000 dinars, au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2017 à déclarer au cours de l'année 2018 et au chiffre d'affaires réalisé et déclaré au cours des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

